

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARI 27. — N° 44.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 11 stopa 1878.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
(En paiement par trimestre)
Six mois 10 fr.
Un an 18 fr.
Trois ans 48 fr.
Un supplément de centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PREX DES ANNONCES (au comptant).
Les 3^{es} premières lignes 25 fr. 00
Au-dessus de 10 lignes 20 fr. 00
Les annonces renouvelées se paient la moitié des prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance accordant grâces plénières et entières à certains condamnés indigènes. — Arrêtés : relatif aux indemnités de route et de séjour ; rendant exécutives diverses règles supplémentaires des contributions. — Nominations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Une semaine des vallées de Fautau et du Pa-rarua (suite). — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Curiosité. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

A l'occasion des fêtes célébrées les 9, 10 et 11 septembre dernier en l'honneur du Protectorat accordé par la France ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance royale du 14 décembre 1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien ;

Ensemble l'article 34, § 2, du décret du 19 août 1869 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1870, portant nomination d'une commission chargée de désigner les condamnés qui paraissent dignes d'être graciés ou commués de peine ;

Vu le procès-verbal de la commission des grâces en date du 28 septembre dernier,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1^{er}. Des grâces plénières et entières de leurs peines sont accordées aux condamnés indigènes du Protectorat, pour crimes ou délits commis sur ou au pré-judice d'autres indigènes, dont les noms suivent :

1^{er} Païrani a Tahubutame, condamné le 7 septembre 1875 à 5 années de prison, pour vol avec violence (bonne conduite constante) ;

2^o Puhoro a Tuahine, dit Tuahine, condamné le 13 avril 1878, pour coups et blessures, à 18 mois de prison (bonne conduite) ;

3^o Mauri a Avecuri, dit Maïtu, condamné le 21 juin 1878, pour coups et blessures, à 6 mois de prison (bonne conduite).

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le Procureur de la République, chef du service judiciaire, et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1878.

P. PLANCHE.

POMARE V.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, Le Directeur des affaires indigènes,
ERN. CHAMPY. C. DEBANT. V. C. ROSS.

O Hava, POMARE V. te Ari o te mau fenua-Tahiti e te au mai, e te Tomania te Avaha o te Repipiira,

No na mahana aravaa i faatua hia i te 9, te 10 e i te 11 no tetepa i mairi aore, no te fahahiana ran i te Han Tamaru, o te faaitia hia mai e Parani ;

I te hio ran i te irava 11 o te faue ras man i te Ari no te 14 tetepa 1865, no te faaitia hia ran i te mau ohipa haava ran i te parau tahiti nei ;

E oia 'toa te irava 34, tuhan 2, o te faue ras no te 18 no atete 1868, no te faaitia hia ran i te faatua ran i te mau ohipa haava ran i te mau faau faanui i Ota-nia e te mau Han Tamaru i te mau fenua Tahiti ;

I te hio ran i te faue ras no te 21 no mai 1870 no te faaitia ran i te hoc tomito te tai haapo hia i te mau taata faatua hia te au i te faue ras i mairi, fa faaitia hia ra, tetepa utua ;

I te hio ran i te parau i faore hia e te Tominie no te faore ras utua i te 28 no tetepa i mairi aore ;

UA PAARE E TE FAUAI NEI :

Irava 4. Te faue ras hia nei no tetepa ras e te mau utua i tua hia i nia i te mau tahiti o te Han Tamaru no rasu te mau ohia i faaitia hia i mairi nei, no te mau hana rarahi e te mau hana rai hahai hio i rava hie e raturu i nia ; te vetahi sei mau taata tahiti ;

1^o Païrani a Tahubutame, faatua hia i te 7 no tetepa 1875, e pae mahitahi i te auri, no te eia mai te vavahi teha (haapo ras mairi mute ore) ;

2^o Puhoro a Tuahine, oia hoi o Tuahine, faatua hia i te 13 no tetepa 1878, he shuru ma van avae i te auri, no te tupa e te paruparu atoa (haapo ras mairi) ;

3^o Mauri a Avecuri, oia hoi o Maïtu, faatua hia i te 21 no tetepa 1878, e ono avae i te auri, no te tupa e te paruparu atoa (haapo ras mairi) ;

Irava 2. Te Oronotata, te rava i te ohipa faatua hia no te fenua nei, te Avaha ture o te Repipiira, te raturu no nia hio i te mau ohipa haava ran, e te Avaha i te pae tahiti, te mau shuru aha hia, i te mau vahia stoa e au i raton, e haamana i toeni faatua ras mana, o te faaitia hie tetepa hia i te mau vahia stoa e au ra.

Rave hia i Papeete, te 3 no atopa 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;
Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle du 25 mars 1878 portant envoi de l'arrêté du 19 janvier de la même année sur les indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises ;
Vu l'arrêté local du 8 mai 1872 déterminant les limites indemnités pour les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Ensemble celui du 7 août 1877 fixant les indemnités à allouer au commandant du poste militaire de Taravao et aux résidents des Marquises et des Tuamotou ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur agissant tant en cette qualité qu'en celle de Directeur de l'Intérieur.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 portant règlement en matière d'indemnités de route et de séjour à allouer au personnel ressortissant au département de la marine et des colonies voyageant isolément dans l'intérieur des colonies françaises.

Art. 2. Les distances entre les différents points des Iles Tahiti et Moorea sont déterminées conformément aux indications portées aux tableaux C et D publiés à la suite du présent arrêté.

Art. 3. Le déliné de route est fixé, pour les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, à la distance de 40 kilomètres.

Toute fraction de temps excédant une période de 24 heures sera comptée comme un jour plein, si la distance correspondant à cette fraction de temps excède 4 kilomètres.

Art. 4. Les dispositions édictées par les articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux Marquises, aux Tuamotou et aux Tubuai, dont le tableau ci-dessus n'a pas pu être dressé.

Art. 5. Jusqu'à nouvel ordre et vu la difficulté des moyens de transport rendant presque impossible la fixation à l'avance des jours d'arrivée à destination, il ne pourra être fait usage de la feuille de route prévue à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878. Il y sera suppléé, comme par le passé, au moyen de la délivrance d'un ordre de service qui devra mentionner les dates d'arrivées et de départs et être soumis au visa du représentant de l'autorité civile ou militaire compétente dans les localités où cette autorité est représentée.

Art. 6. Les gîtes d'étapes sont déterminés, pour l'île de Tahiti, conformément au tableau annexe B.

Les autres îles des archipels compris dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat n'ayant pas de garnisons militaires autres que des postes de gendarmerie, il n'y a pas lieu de leur faire application du présent article.

Art. 7. Les indemnités à allouer au commandant du poste militaire de Taravao et aux résidents des Marquises et des Tuamotou continueront à être payées d'après les prévisions de l'arrêté local du 17 août 1877.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à celles édictées ci-dessus sont et demeurent abrogées.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 3 octobre 1878.

P. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
ERN. CHAMPY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 11, 43, 45 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendues exécutives les rôles supplémentaires des contributions et des licences de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de quatre mille sept cent six francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	140 00
» mobilière.....	6 00
» des patentes.....	5,540 00
» des licences.....	9,000 00
Total.....	4,706 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré.

Le présent avis sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
EN. CHAPEY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République sur les îles de la Société,
Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration étendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Contributions étrangères de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de *trois cents francs* ; savoir :

Contribution personnelle 300 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1878.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.
EN. CHAPEY.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 2 octobre 1878, l'indigène Puarai est nommé caïman muti du district de Punaia, en remplacement de Tana, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Par ordonnance royale en date du 4 octobre 1878, l'indigène Yahoé a Tami, député du district de Mataiea, dont le mandat est expiré, ayant réuni la majorité des suffrages, est maintenu en fonctions pendant une nouvelle période de trois années.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 octobre 1878, l'indigène Virahia a Rurua est nommé muti à pied du district de Pare, en remplacement de Pematua, révoqué pour incompétence.

Mai te au i te faue raa n te Tomana te Avahia'o te Repupirua no te 2 no atopa 1878, ua faatorua hia te taita ra Puarai e taparai muti no te mataiea ra a Punaia, o tei faue hia te taita ra, o tei faue hia te taita ra te hapuo ore i te ohipa o taita torua nona ra.

Mai te au i te faue raa mna a te Ari no te 4 no atopa 1878, ua taita hia te torua o Yahoé a Tami, iriti ture no te mataiea ra a Mataiea, no te taita hia a taita matali te toru, no te mea e ua hia raa te taita i te matali raa mna.

Mai te au i te faue raa n te Tomana te Avahia'o te Repupirua no te 10 no atopa 1878, ua faatorua hia te taita ra o Virahia a Rurua e muti fenua no te mataiea ra no Pare, o tei faue hia te torua no te hapuo ore i te taita raa mna.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

La commission d'examen pour les matras au cabotage se réunira en session extraordinaire le lundi 14 octobre courant au bureau de l'inscription maritime. (Art. 6, § 2, de l'arrêté local du 27 septembre 1878.)

Service des Contributions.

ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé, le 12 octobre 1878, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la ferme pour le commerce de l'opium pendant l'année 1879.

Les conditions particulières et le cahier des charges relatifs à cette ferme sont déposés au bureau des contributions à la disposition des personnes qui voudront les consulter. Il n'est pas établi de prix de base pour cette adjudication.

Les offres devront être déposées sur le bureau pendant les quinze minutes qui suivront l'ouverture de la séance, et porteront cette suscription : *Offres pour la ferme de l'opium*. Elles contiendront, sous peine de nullité, un récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de 1,000 francs, fixée par le cahier des charges pour dépôt provisoire en garantie de la sincérité de la soumission.

Déclatées et signées, les offres

El te 12 no atopa 1878, i te hora 2 i te taita raa mataiea, i roto i te pila torua a te Ordonnateur, e hapuo hia i te imi rai i te man parau titiro e ua hia mai e te feia i hinaro i te fatupu i te bno raa avava Teito (oia hoi te options) e hope nos te mataiea, 1879.

Te puta e te man parau atou e au i hapuo hia no taita ohia, i te pila torua taita hia mai i te vai raa, e i te raa i te taita 'toa te hio i te reira.

Aore i fatua hia te moni hama-mata raa no taita hoo raa ra. E vaio mui hoi te mau parau atou raa i nia i te parau atou e hope nos e na mui 151 mui mui i te afā rai i te putu raa raa, e i papai hia hoi i nia hoi i taita mau parau rai : *Purua eaf raa no te hapuo raa eaf oia raa*. E i ore hoi i rai e i te faue hia, i te taita hia mai i te mau parau rai i te hoo parau pee raa o te fatupu mai i te fatupu raa i te taita hia hinaro i te raa rai i te fatupu 1,000, o tei fatua hia i roto i te puta i hapuo hia no te reira, e o te vaio rai hoi hia mai e taita hio i te fatupu rai i te taita hinaro i te raa rai.

E ore hoi e fatua hia mai te mau parau atou raa mai te mea e,

devront, à peine de rejet, être conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (nous et précédents), m'engage à me charger de la ferme pour l'introduction, la manipulation et le débit de l'opium dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat, pendant l'année 1879, moyennant le versement au Trésor de la somme de :
(en toutes lettres).
Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance du cahier des charges et de l'arrêté du 4 octobre 1877 réglant le commerce de l'opium, et à me soumettre à toutes les conditions qui y sont énoncées.
J'offre pour caution MM. ... »

Elles devront être accompagnées de la déclaration d'acceptation de deux cautions solvables.

Les concurrents devront être présents à l'adjudication ou s'y faire représenter par des personnes munies de leur procuration notariée ou sous-seing privé.

Toute offre d'augmentation d'au moins 10 p. 0/0 qui sera parvenue à l'Ordonnateur dans les deux jours qui suivront l'adjudication, entraînera une réadjudication qui n'aura lieu qu'entre l'adjudicataire provisoire et l'auteur ou les auteurs de ces augmentations.

2-2

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le lundi 14 octobre courant, à 8 heures du matin, à la direction d'artillerie, il sera procédé par le receveur des domaines, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente aux enchères publiques de :

Deux chevaux et d'une mule provenant du service des transports de l'artillerie.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du receveur des domaines.

2-2

Inscription maritime.

BRIS ET NAUFRAGES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 15 octobre 1878, à huit heures précises du matin, il sera procédé, par le commissaire de l'inscription maritime, au magasin des subsistances de la Marine à Papeete, à la continuation de la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises ci-après provenant du navire naufragé *Nouveau-St-Michel* ; savoir :

Vin de Madère, vin de Malaga, chaussons, truffes, câgnes, adoucissants, fruits secs, confecti, articles de Paris, filets, effets confectionnés, fournitures de bureau, tissus, filail avec accessoires, papiers, quincaillerie, mercerie, bijouterie, bonneterie, broderie, blancherie, etc.

Ces matières et objets seront vendus par lots dans l'état où ils se trouveront à la livraison, sans que les acquéreurs puissent, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre aucune diminution de prix de leur adjudication, attendu la faculté accordée de tout examiner avant la vente.

Les adjudicataires sont tenus de payer les droits d'octroi, de prendre livraison dès le jour ou le lendemain de la vente et au plus tard dans les trois jours qui suivront, à peine, ce temps écoulé, de voir revendre à la folle enchère.

Enfin de payer, avant la livraison, le montant de leur adjudication entre les mains du Trésorier des invalides.

Service des Travaux et Approvisionnements.

Le public est prévenu que le lundi 21 octobre prochain, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication sur soumissions cachetées de l'entreprise de l'éclairage de la ville de Papeete, du 1^{er} janvier 1879 au 31 décembre inclus 1880.

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé au bureau du commissaire aux travaux et approvisionnements, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les offres seront reçues pendant les 15 minutes qui suivront l'ouverture de la séance. Il n'y aura pas de réadjudication.

3-2

Service des Subsistances.

Le public est prévenu que le samedi 8 février 1879, à 2 heures de relevée, il sera procédé, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants, des aliments légers et rafraichissants, du fourrage sec et vert, nécessaires aux équipages de la flotte, aux

Offre pour la fourniture de la viande fraîche.

Offre pour la fourniture de la viande fraîche.

Jo, soussigné (nom, prénom ou raison sociale), m'engage à fournir les animaux vivants, la viande fraîche, le fourrage sec et vert, les aliments légers nécessaires au service des subsistances de Tahiti aux conditions suivantes:

[illegible]

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier de charges relatives à cette fourniture, ainsi que des conditions générales en da

(Signature der Konsumentin/n.)

Départ du courrier.

Le brick-goëlette *Percy Edward* partira le 15 octobre pour porter la correspondance à San-Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

UNE SEMAINE DANS LES VALLÉES DE FAUTAU ET DU PUNARUU

en Suite. (Voir le précédent numéro)

913

Jeudi, 15 août. (A 6 heures du matin, température 15°, eau de la rivière 13-9°.) « A 7 heures nous quittons Tintinau pour commencer notre ascension vers le Dindane avec le cap au N.-N.-O. Après dix minutes de marche sur le bord de la rivière, nous arrivons à un point où la rivière a environ 60 mètres de largeur et une élévation. Bientôt la rampe diminue; elle est de 2° 24' et 0° 27-5 sur 60 mètres encore, et nous arrivons au plateau de Pootari, dans un bois inextricable de palmiers, où nous posons quelques tentes. Le terrain est plat, mais le vent pousse un peu plus haut, nous remarquons que nous avons grande étendue de lambeaux impenétrables. C'est ici que nous guêdes fort leur provision pour contenir l'eau nécessaire à notre alimentation lorsque nous serons arrivés sur les hauteurs parages de

nous faisons toujours en suivant la même direction N.-O.;
 nous nous faisons une petite halte dans une clairière, et de ce point nous
 essayons de reconnaître, à travers les pissements des cotons de la
 vallée du Puntaru, la route que nous avons parcourue, celle de Tebmasa et
 avant-hier sur les bords du lac (c. 8 heures, thermomètre 20°). La rampe revient à
 0°537 par les rochers, nous voici de nouveau dans une grande forêt et
 fidé; avant d'arriver sur le plateau de Tebmasa, l'ascension devient
 plus pénible encore: la rampe est de 1°300.
 Les végétaux les plus remarquables sont: *Pinus*. Sur le plateau où nous
 sommes arrivés, la plus grande partie de la végétation est réservée
 aux fougères aborescentes et naines, et à quelques arbres dont les
 noms tabitiens sont: le *apape* (*Pinus talitensis*), *Panax talitensis*,
pipirapa, *mara* (*Amorpha fruticosa*); ci et là quelques *Ardisia*,
Indigo, *Commersonia*, *Passiflora*, *Passiflora*, *Passiflora*, *Passiflora*,
Passiflora, *Passiflora*, et les spiri que j'appellerai le vert-de Tabiti. Sur
 ce plateau assez basé et par places très-pierreux, nous trouvons sur
 notre route des vestiges d'un passage fait depuis longtemps par nos
 excursionnistes nous devrions nous arrêter à l'endroit où nous sommes
 tenus d'arrêter, nous sommes au milieu d'un ruisseau, et de vieux apape. Cette route
 nous conduit au pied d'un cours d'eau, le Teparu, très-torrentueux
 et très-encroûté, le dernier que nous rencontrons dans cette vallée;
 nous le montons un peu, et à l'aide de notre perche appuyée sur
 un rocher, nous en franchissons le lit. La rampe est de 1°11 h. 5 m.
 Nous sommes à 2000 m. Nous nous installons pour notre déjeuner,
 nous nous livrons à une chasse de rupe (espèce de pigeon) sur le
 pissement Est de la forêt de fidé qui regarde au N. le Marau, au N.-E.
 le Marau et à l'E. l'Ororohi. A 2 heures de relevée, nous commençons
 notre excursion; nous nous arrêtons à l'endroit où la limite d'élévation
 nous empêche d'aller plus haut, nous nous installons sur un rocher
 aborescent. (Un arbre à fougères coupé sur notre passage a
 mesuré 1°10'). De loin on croirait voir de véritables cocotiers. Quelques
 fougères nous poussent ici sans vignier, au milieu de rochers appartenant à des genres
 différents. Il existe beaucoup d'espèces dans l'Inde.

Nous suivons la direction N. 1/4 N.-E. à mi-côte à travers une succession de collines fort défectives (0°675 par mètre), sur les contreforts mêmes du Diadème. A mesure que nous nous élevons la rampe devient plus forte (0°901 par mètre), et pas la moindre trace d'un sentier. Nous avons une peine infinie pour nous frayer un passage dans ce dédale de lianes sauvages courrant sur les fougères et grimpant sur les arbres; mais la rampe augmente encore cette fois avec des proportions effrayantes (1 de base sur 2 de hauteur) sur un terrain glissant et humide.

fougères et nous accrocher aux nombreux ilets ou farapepe; mais ce système d'ascension nous paraît defectueux: nous disposons nos guides de façon à coaper en chevauchant les lannes qui se trouvent sur notre passage. Cette méthode nous réussit à merveille tant que les lannes rampantes ne cèdent pas aux efforts de nos bras.

Ils n'ont saisi que le mot "eau". Peu plus haut le sol devient peu glissant; les choux de terre nous empêchent de trouver une bonne assiette, et nous allons deux pas en avant pour en faire deux autres en arrière. Force nous est alors de nous traîner sur nos genoux, à la manière des Indiens, ennemis de la ligée qui ne se laisse jamais aller à l'écart. Les Indiens ont un grand avantage : ils peuvent bientôt une forte dépression à pente rapide, créée par le ravage des eaux, nous obligent à reprendre la ligne droite au-dessus de nos têtes, avec une rampe insurmontable et qu'il nous est impossible de mesurer à cause du manque d'habitude. Un peu d'assénite soluble de mesure à cause du manque d'habitude.

Mais nous voici sur un groupe d'opiri. C'est ici (3 heures 3/4) que les pieds soutenus contre une face et quelques tonnes de fougères, nous nous reposons tous les jours pour nous désaltérer avec l'eau légèrement acide ou sucrée dans la roche (espèce de convolvulus).

A 4 heures, au plein Nord, dans une sorte de dépression, un arbr., résultat de terres ébouillées, rempli de fougères filiformes tellement abritées des rayons solaires que les gouttes de rosée tremblent encre sur les feuilles, nous apercevons sur nos têtes le grand bourrelet de Marau. Au dire des Indiens, nous ne sommes plus qu'à 200 ou 250 mètres de l'écrêtement du col du Diadème. Heureusement pour nous que sur le point abrupte où nous sommes juchés la végétation est aussi active qu'au bas de la vallée ; sans cela les difficultés d'ascension augmenteraient considérablement.

Interpellé sur la meilleure route à suivre, l'indien Teapuru nous affirme n'avoir jamais vu à partir du dernier torrent s'annonçant, le Teapuru, un sentier à peine tracé; il rigle toujours, nous dit-il, son orientation sur le Marau et sur la muraille de basalte taillée à pic qui sert de base en cet endroit aux aiguilles occidentales du Diadème et dont il commence à entrevoir la cime la plus aiguë.

[illegible]

Heureux de nous trouver sur une surface plane, nous nous étendons un moment pour reprendre haleine. Un quart d'heure après, le cap tout-à-fait à l'E., nous nous frayons difficilement encore un nouveau chemin à travers l'impenétrable enchevêtrement de bougères filiformes qui poussent sur cette crête. Nous marchons cette fois de plain-pied à la queue leu leu sur un sommier de verdure, pour aboutir, après 350 mètres de marche, à la base même de l'aiguille du Grand Diablot. Ici nous installons notre camp pour la nuit.

ouest du littoral, on peut s'élever, nous pouvons étendre nos regards sur les deux vallées de la Faoutou et du Panarua; la vue surpasse en beauté tout ce que nous avions observé jusqu'ici. L'ensemble du pays est une vallée composée en sa partie supérieure de plaines et de collines plus grandes que les vallées inférieures. De nombreux oiseaux sauvages, les *patou*, qui nichent dans les anfractuosités des rochers au-dessus de nos têtes, semblent être étonnés de voir ici des hôtes qui ne se sont jamais vus de leur espèce; mais nous sommes assis devant les yeux, que nous ne daignons même pas armer nos fusils à leur intention. Des rivières, des ruisseaux descendent des montagnes et parcourent la vallée; par exemple, dans la péninsule apparaissent encore les ruisseaux de la *Maou* et de la *Maou*, deux ruisseaux. Ils ont 6 heures 30 minutes; du côté de l'Orient, entre l'Aouï et l'Aiguille Est du Maiso, la lune va s'élever sur les cercles du ciel. La vie de l'Orohena nous est entièrement connue. Le Panarua, brasseau d'un grand fleuve, est en face de la Faoutou et du Panarua, au nord-est; à gauche du pieu Marau, à l'Ouest, les deux mers comprises dans un angle de 50° 15'. Dans l'intérieur de ces deux vallées émergent une série d'ondulations et de chaînes de montagnes, se succédant parallèlement. Les montagnes de Mahatou, de Tahiti et de l'Aranauna montrent librement leur tête à côté du majestueux Teareidou compris au premier plan et en face de nous. Plus loin, à l'Ouest, on distingue encore avant la chute du jour le plateau des Tananu et celui de la

[illegible]

Après le dîner, par un beau clair de lune, nous appendons aux arbres fougères et aux maigres apéritifs nos hardes mouillées par la transpiration, et le reste de nos provisions. A 8 heures le thermomètre accuse 14°7 dans la partie surplombante qui regarde le Puymaurin et 15°3 à la base côté nord du Dialème, vallée de Fautau.

Le sommeil nous gagne rapidement, mais la fraîcheur de la nuit nous oblige à faire du feu; nous raffaisons à la hâte quelques souches défilées de fougères et des morceaux vermoulus de l'arbutus appelé schimmanu. Bientôt le centre du foyer augmente avec des appels alarmantes, et craignent d'être circonvenus par l'incendie qui menace de couper notre retraite sur l'espace très-restreint où nous sommes juchés, nous procédons non sans peine à l'extinction du feu. Après une nuit d'insomnie causée en partie par le froid et en partie par les insectes dont nous avons déjà parlé, tous les gens du camp sont sans pied à 8 heures du matin.

1. *Antennae*

A. DUPUY

